



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PERMIS RECUPERE

**48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

48 SI
annulée
Permis Récupéré

Secrétariat général

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière**

Paris, le 21 janvier 2020

Tél. : 0
Télécop
Référence

D

Le ministre de l'intérieur

à

Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes

OBJET: Requête n°1903486 formée par Monsieur David

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur _____ par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de ma décision référencée 48SI du 20 septembre 2019 portant retrait de points et invalidation de son permis de conduire ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés et de rétablir le capital de son permis de conduire ;
- la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur David _____, né le 4 mars 1973 à _____, a commis une série d'infractions au code de la route, entraînant des retraits de points, et s'est vu adresser une décision référencée 48SI du 20 septembre 2019 portant retrait de points et invalidation de son permis de conduire.

C'est la décision attaquée.

II – DISCUSSION

1 – Sur le non lieu à statuer

Monsieur _____ soutient qu'il aurait dû bénéficier d'un ajout de points consécutivement à un stage effectué les 7 et 8 octobre 2019.

En raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 7 et 8 octobre 2019 par le requérant, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire. Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 3 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI du 20 septembre 2019, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet.

2 – Sur les conclusions à fins d'injonction

Les conclusions à fins d'annulation, étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être écartées.

3 - Sur les frais irrépétibles

Dès lors que vous rejetterez la présente requête, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles, au demeurant non justifiées (CE, 17 juin 1996, CIRE, n°167669).

En l'espèce, Monsieur _____ contente de solliciter la somme de 2.000 euros sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant.

☺

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir :

- prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de Monsieur _____ dirigées contre la décision référencée 48SI du 20 septembre 2019 en tant qu'elle invalide son permis pour solde nul ;
- rejeter le surplus de ses conclusions.

Pour le Ministre de l'intérieur,
et par délégation,
la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière



Chloé FONTAN MAUER